

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 093 DU 23 JUILLET 2025 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SONALEK MINING COMPANY LIMITED

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/030 du 16 février 2024 portant Modification du Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/070 du 11 juin 2025 portant Octroi d'un Permis d'Exploitation Minière du Titane et Minerais associés dans le Périmètre de KIBAYA en Zone NDORA, Commune Bukinanyana, Province Cibitoke en faveur de la Société SONALEK Mining Company Limited ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société SONALEK Mining Company Limited :

1. Monsieur Albert MANIRAKIZA ;
2. Monsieur Emile NDAYISHIMIYE ;
3. Monsieur Quesnay de Jésus AKABAHINGA ;
4. Apôtre Isidore MBAYAHAGA ;
5. Dr. Seconde NTIHARIRIZWA.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 juillet 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.



LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,



Ir. Ibrahim UWIZEYE.